# Art. 13 PAP QE de la zone de jardins familiaux [JAR]

## Art. 13.1 Agencement des constructions

Les constructions sont isolées ou jumelées.

## Art. 13.2 Marges de reculement

Un abri de jardin est autorisé dans le recul postérieur de la parcelle. Cet abri de jardin peut être implanté sur les limites latérales et sur la limite postérieure de propriété. L’abri de jardin doit respecter un recul de 5,00 mètres minimum par rapport à la façade arrière de la construction principale et de 2,00 mètres par rapport à un garage ou car-port.

## Art. 13.3 Gabarit des constructions

### Art. 13.3.1 Implantation

La superficie n'excède pas 12,00 mètres carrés avec un côté ayant une longueur de 4,50 mètres au maximum.

### Art. 13.3.2 Hauteur des constructions

La hauteur maximale au faîte de cette construction est de 3,00 mètres, mesurée au milieu de la façade frontale et à partir du terrain naturel.

L’installation de fours, foyers et cheminées à l’intérieur d’un abri de jardin est interdite.

La réalisation de l’abri de jardin doit garantir une bonne qualité et une bonne intégration dans le site.

L’abri de jardin ne peut en aucun cas servir à l’habitation, à l’exercice d’une activité professionnelle, ni comme abri d’animaux.